

ARRETE n%53/2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'avis de M. le Préfet de la Réunion du 11 avril 2017

VU l'avis de M. le Président de la Région du 1 0 AVR, 2017

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet dans le cadre de la reconstitution d'un meurtre,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>.- Le jeudi 13 avril 2017 de 8h00 à 12h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Raphaël Babet- portion comprise entre la rue Juliette DODU et la rue Roland GARROS	Interdite	Interdit En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.

Article 2 .- Des itinéraires de déviation sont mis en place comme suit :

- 1) dans le sens Saint-Pierre / Saint-Joseph :
 - rue Raphaël BABET
 - rue Amiral LACAZE
 - radier fusible
 - rue de l'Hôpital
 - rue Raphaël BABET
- 2) dans le sens Saint-Philippe / Saint-Pierre :
 - rue Raphaël BABET
 - rue Roland GARROS
 - rue Maréchal LECLERC
 - rue Raphaël BABET

- <u>Article 3</u>.- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC peuvent emprunter de manière exceptionnelle la rue Roland GARROS et la rue Maréchal LECLERC.
- Article 4 .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services communaux.
- <u>Article 5</u> .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 6</u>.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 1 2 AVR. 2017

Henri-Claud